



## GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax. : 03 8479 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

### PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET LA SCI MAHALAKSHMI

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,

Et

**La SCI Mahalakshmi**

Dont le siège est fixé  
4 rue de l'hôtel Dieu - 39100 Dole  
Représentée par ses dirigeants Madame MONTENOT et Monsieur  
CHICANNE,

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- **Vu** le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire du 18 septembre 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : Création d'un éco lieu sur la commune de Moissey.

**Article 2 : Engagements du Grand Dole**

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention s'inscrit dans la règle de minimis.

**Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention par les deux partis.
- Le solde sur présentation de justificatifs (factures acquittées) à la fin des travaux.

**3.2** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

**Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**4.1 – Réalisation du projet**

**4.1.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

**4.1.2** – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

**4.2 – Information et contrôle**

**4.2.1** – Le bénéficiaire s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

**4.2.2** – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

**4.2.3** – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

**Article 5 : Clause de publicité**

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

**Article 6 : Sanctions pécuniaires**

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 9 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole le ... 2020

(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SCI Mahalakshmi,

Les Gérants, Mme et M. CHICANNE



**PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN  
MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND  
DOLE  
ET MADAME FECTAY**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,

Mandaté par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,

Et

**Madame Katia FECTAY**

9 rue de la Serre

39350 SALIGNEY,

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe

39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax. : 03 8479 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- **Vu** le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire du 18 septembre 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : Création d'un gîte de tourisme au bord de l'Eurovéloroute n°6 à Audelange au lieu-dit "Moulin Rouge".

### **Article 2 : Engagements du Grand Dole**

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 3 000 € (Trois mille euros).

Cette subvention s'inscrit dans la règle de minimis.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention par les deux partis.
- Le solde sur présentation de justificatifs (factures acquittées) à la fin des travaux.

**3.2** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

#### **4.1 – Réalisation du projet**

**4.1.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

**4.1.2** – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

#### **4.2 – Information et contrôle**

**4.2.1** – Le bénéficiaire s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

**4.2.2** – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

**4.2.3** – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

### **Article 5 : Clause de publicité**

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

### **Article 6 : Sanctions pécuniaires**

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 9 : Jurisdiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole le  
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Pour l'entreprise  
La Gérante,

Madame FECTAY



## **GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax. : 03 8479 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

# **PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET L'ASSOCIATION COOP AGIR**

Entre,

### **La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,

Et

### **L'Association Coop Agir**

Dont le siège est fixé  
15 avenue de Landon,  
39100 DOLE  
Représentée par sa Présidente, Madame Danièle BAVOUX,

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- **Vu** le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire du 18 septembre 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : Installation d'un système de chauffage adapté à la boutique/atelier de l'association située rue Eisenhower.

### **Article 2 : Engagements du Grand Dole**

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 3 000 € (Trois mille euros).

Cette subvention s'inscrit dans la règle de minimis.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :  
- 100 % sur présentation de justificatifs (factures acquittées).

**3.2** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

#### **4.1 – Réalisation du projet**

**4.1.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

**4.1.2** – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

#### **4.2 – Information et contrôle**

**4.2.1** – Le bénéficiaire s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

**4.2.2** – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

**4.2.3** – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

### **Article 5 : Clause de publicité**

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

### **Article 6 : Sanctions pécuniaires**

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,



- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 9 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole le ... 2020  
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Pour l'Association Coop'Agir  
La Présidente,

Madame Danièle BAVOUX



**PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN  
MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND  
DOLE  
ET LE CAMPING DU PASQUIER**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,

Et

**Le Camping du Pasquier**

Dont le siège est fixé  
18 Chemin Victor et Georges THEVENOT - 39100 DOLE,  
Représentée par ses dirigeants Monsieur et Madame MELOT,

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax. : 03 8479 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- **Vu** le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire du 18 septembre 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : Création d'un nouvel accueil avec agrandissement de l'épicerie et du snack.

### **Article 2 : Engagements du Grand Dole**

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 5 000 € (Cinq mille euros).

Cette subvention s'inscrit dans la règle de minimis.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention par les deux partis.
- Le solde sur présentation de justificatifs (factures acquittées) à la fin des travaux.

**3.2** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

#### **4.1 – Réalisation du projet**

**4.1.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

**4.1.2** – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

#### **4.2 – Information et contrôle**

**4.2.1** – Le bénéficiaire s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

**4.2.2** – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

**4.2.3** – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

### **Article 5 : Clause de publicité**

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

### **Article 6 : Sanctions pécuniaires**

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,

- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 9 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole le ... 2020  
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Pour le Camping du Pasquier  
Les Gérants,

Monsieur et Madame MELOT



**PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN  
MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND  
DOLE  
ET MONSIEUR BECLE**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,

Et

**Monsieur BECLE**

Authume Auto Services  
28 rue du chemin blanc  
39100 AUTHUME,

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax. : 03 8479 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- **Vu** le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire du 18 septembre 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : Création d'un garage automobile.

**Article 2 : Engagements du Grand Dole**

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 3 000 € (Trois mille euros).

Cette subvention s'inscrit dans la règle de minimis.

**Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 100 % sur présentation de justificatifs (factures acquittées).

**3.2** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

**Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**4.1 – Réalisation du projet**

**4.1.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

**4.1.2** – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

**4.2 – Information et contrôle**

**4.2.1** – Le bénéficiaire s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

**4.2.2** – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

**4.2.3** – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

**Article 5 : Clause de publicité**

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

**Article 6 : Sanctions pécuniaires**

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,

- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 9 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole le  
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Pour l'entreprise  
Le Gérant,

Monsieur Thierry BECLE



## **GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax. : 03 8479 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

# **PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET LA SA MAJESTIC CINEMAS**

Entre,

### **La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,

Et

### **La SA Majestic Cinémas**

Dont le siège est fixé  
16 rue du Docteur Courvoisier – 70000 VESOUL  
Représentée par son dirigeant Monsieur Jean-Claude TUPIN,

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- **Vu** le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire du 18 septembre 2020,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.



**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) : Aménagement d'un multiplexe cinématographique.

**Article 2 : Engagements du Grand Dole**

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 200 000 € (Deux cent mille euros).

Cette subvention s'inscrit dans la règle de minimis.

**Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention par les deux partis.
- Le solde sur présentation de justificatifs (factures acquittées) à la fin des travaux.

**3.2** – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

**Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**4.1 – Réalisation du projet**

**4.1.1** – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

**4.1.2** – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

**4.2 – Information et contrôle**

**4.2.1** – Le bénéficiaire s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

**4.2.2** – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

**4.2.3** – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

**Article 5 : Clause de publicité**

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

**Article 6 : Sanctions pécuniaires**

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

#### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

#### **Article 8 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 9 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

#### **Article 10 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole le  
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SA Majestic Cinémas'entreprise  
Le PDG,

Monsieur Jean-Claude TUPIN